

Modifications proposées aux règlements portant sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective

**Consultation publique du
2 octobre au 15 novembre 2024**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Votre 
gouvernement

Québec 



Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs (REP) : principes de base et situation au Québec
- Enjeux de mise en œuvre
- Modifications proposées
- Calendrier des prochaines étapes
- Pour participer à la consultation publique

REP

Principes de base



Approche visant à

- Confier la gestion en fin de vie des produits et matières visés aux personnes qui les introduisent sur le marché
- Obliger ces personnes à élaborer, mettre en œuvre et financer un système de récupération et de valorisation

Approche de gestion

- Par résultats et offrant de la flexibilité dans les moyens pour les atteindre
- Qui favorise la réduction à la source et l'écoconception des produits
- Qui permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés

La REP au Québec

Trois règlements au Québec sont élaborés selon l'approche de la REP (11 catégories de produits visés)

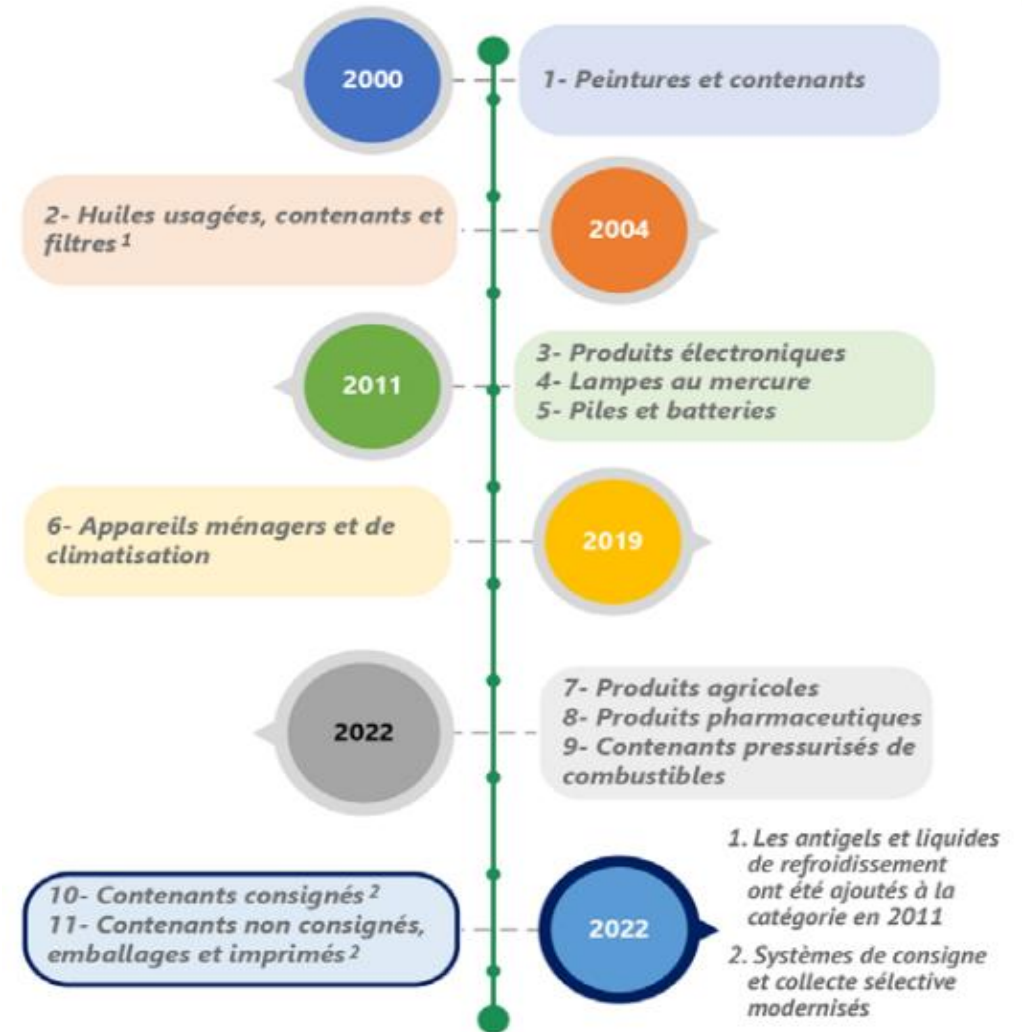
Deux approches distinctes

Approche traditionnelle

Approche sectorielle

1. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
2. Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Règlement consigne)
3. Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement collecte sélective)

Évolution de l'assujettissement de produits à la REP au Québec



Enjeux



Règlement consigne

- Certains obstacles et freins au déploiement complet du système le 1^{er} mars 2025
- Exigences actuelles de lieux de retour limitant les possibilités d'optimisation du réseau

Règlements consigne et collecte sélective

- Durée de désignation d'un organisme de gestion désigné (OGD) trop courte pour assurer la prévisibilité et la stabilité financière du système

Modifications proposées

Règlement consigne

- Lieux de retour
- Contenants exclus
- Contenants à remplissage multiple (CRM)
- Stabilité financière du système

Modifications proposées

Règlement consigne : lieux de retour



Nombre de lieux de retour (art. 41)

- Maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 à compter du 1^{er} mars 2025, au lieu de l'augmenter à 1 500
- Inclure les centres de retour et les points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour par région administrative

Points de retour en vrac (art. 39 et 41)

- Permettre que les points de retour en vrac représentent jusqu'à 25 % des lieux de retour par région administrative
- Prolonger de 7 à 14 jours ouvrables le délai de remboursement de la consigne dans les points de retour en vrac

Modifications proposées

Règlement consigne : lieux de retour



Regroupement de détaillants (art. 49)

- Dans les municipalités de 3 000 habitants et plus, augmenter la distance maximale entre les détaillants d'un regroupement et le lieu de retour qui les dessert

| Municipalité | Distance maximale actuelle | Distance maximale proposée |
|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Moins de 3 000 habitants | 5 km | Statu quo |
| De 3 000 à 25 000 habitants | 3 km | 4 km (↑1 km) |
| De 25 001 à 100 000 habitants | 2 km | 3 km (↑1 km) |
| Plus de 100 000 habitants | 1 km | 3 km (↑2 km) |

Modifications proposées

Règlement consigne : lieux de retour



Territoires isolés ou éloignés (art. 25)

- Prévoir qu'un lieu de retour installé dans un territoire isolé ou éloigné soit accessible à la communauté ou aux communautés du territoire desservi, par voie carrossable à l'année
- Liste des territoires isolés ou éloignés
 - Le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)
 - Le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent

Modifications proposées

Règlement consigne : contenants exclus



Nouveau contenant exclu (art. 2)

- Les boîtes de conserve sont exclues des contenants consignés
- **Définition** : « Un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée. »
- Exemple : jus de tomate en conserve

Modifications proposées

Règlement consigne : CRM



Montant de consigne distinct (art. 19)

- Prévoir que la fixation d'un montant de consigne distinct pour un CRM ne se limite plus au type de contenant ou au volume du produit commercialisé
 - Autres critères pouvant être utilisés : type de boisson commercialisée (ex. : lait, vin, spiritueux, bière, etc.), poids du contenant, valeur du contenant, etc.
- Consulter au préalable les producteurs de CRM concernés par cette demande de modification du montant de consigne, plutôt que l'ensemble des producteurs de CRM

Modifications proposées

Règlement consigne : CRM



Établissement de consommation sur place (art. 65)

- En l'absence d'entente entre l'OGD et un établissement de consommation sur place (ECSP), l'OGD pourrait effectuer chez cet ECSP une collecte des CRM distincte de celle des autres contenants consignés
- L'OGD pourrait effectuer lui-même la collecte spécifique des CRM ou demander aux producteurs de CRM de le faire

Modifications proposées

Règlement consigne : stabilité financière du système



Durée de la désignation d'un OGD (art. 72, 79, 82 et 135.2)

- Augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD, alors qu'elle est actuellement de cinq ans
- L'OGD devra produire un bilan tous les cinq ans, soit un bilan au milieu d'une période de désignation en cours et un autre bilan à la fin de cette période

Fonds de réserve (art. 93.1 et 93.2)

- L'OGD devra constituer et maintenir ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve
 - 1^{er} juillet 2025 : date limite pour constituer le fonds de réserve
 - 2028 : année à partir de laquelle le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'OGD d'assumer ses obligations pendant trois mois d'activité

Modifications proposées

Règlement collecte sélective



Durée de la désignation d'un OGD (art. 33, 38, 39, 65 et 72.1)

- Augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD collecte sélective, alors qu'elle est actuellement de cinq ans
- L'OGD devra produire un bilan tous les cinq ans, soit un bilan au milieu d'une période de désignation en cours et un autre bilan à la fin de cette période
- Concordance avec la modification proposée au Règlement consigne

Calendrier des prochaines étapes



- En cours jusqu'au 15 novembre 2024 (45 jours) : consultation publique sur les projets de règlements
- Fin 2024 : analyse des commentaires reçus dans la cadre de la consultation publique
- Début 2025 : édicition et entrée en vigueur des modifications proposées aux règlements consigne et collecte sélective

Pour participer à la consultation publique



Un formulaire doit être utilisé pour transmettre ses commentaires

Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé au plus tard le 15 novembre 2024 à M^{me} Gitane Boivin, directrice principale des matières résiduelles, par courrier ou courriel

- Par courrier : Direction principale des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
- Par courriel : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca